



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 130 de l'ordre du jour
Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013

Cinquième rapport intérimaire sur l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public par l'ONU et les organismes des Nations Unies et projet de révision du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

**Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires**

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le cinquième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) par l'ONU et les organismes des Nations Unies (A/67/344) et le projet de révision du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies proposé en vue de l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (A/67/345). Il était également saisi du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les progrès de l'application des normes IPSAS (voir A/67/168). Au cours de l'examen de ces rapports, le Comité a rencontré séparément des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des éclaircissements et des compléments d'information.

II. Progrès réalisés dans l'application des normes IPSAS

2. Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/283, a approuvé l'adoption par l'ONU des normes IPSAS en remplacement des normes comptables du système des Nations Unies. Il rappelle également que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale des rapports intérimaires sur l'adoption des normes IPSAS en 2008 (A/62/806), 2009 (A/64/355), 2010 (A/65/308) et 2011 (A/66/379). Dans son cinquième rapport intérimaire, le Secrétaire général passe en revue les activités liées à la mise en application des normes IPSAS à l'ONU et dans d'autres organismes concernés du système des Nations Unies qui ont



été menées au cours de la période allant du 1^{er} septembre 2011 au 31 août 2012. Le rapport traite à la fois des activités menées en vue de l'application des normes IPSAS au Secrétariat de l'ONU et de celles qui sont menées par l'équipe de projet chargée des normes IPSAS à l'échelle du système, et des progrès accomplis par les organismes des Nations Unies. Les paragraphes 1 à 4 du rapport contiennent des informations de base concernant le projet.

A. Secrétariat de l'ONU

3. Des informations concernant l'application des normes IPSAS au Secrétariat de l'ONU sont présentées aux paragraphes 5 à 76 du rapport. Le Secrétaire général indique qu'au cours de la période considérée, le projet IPSAS est passé d'une phase de définition des principes et de planification centralisée à une phase d'application par les équipes IPSAS locales dans les bureaux hors Siège, les commissions régionales, les missions sur le terrain et les autres bureaux. Il indique en outre que beaucoup a été fait pour recenser, atténuer et contrôler les risques susceptibles d'empêcher la bonne mise en œuvre des normes IPSAS dans les différents lieux et que l'équipe chargée du projet a suivi de près les activités suivantes : établissement des soldes d'ouverture de l'actif; comptabilisation complète et exacte des éléments d'actif; mobilisation et formation du personnel pour le préparer aux changements induits par le passage aux normes IPSAS; familiarisation avec la complexité des opérations comptables IPSAS; et mise en place en temps voulu du progiciel de gestion intégré (Umoja).

Valorisation des avantages

4. Le Comité consultatif rappelle que dans sa résolution 66/246, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tiré profit de tous les avantages associés à l'application des normes IPSAS. Aux paragraphes 20 à 23 du rapport, le Secrétaire général traite des cinq avantages principaux de l'adoption des normes, à savoir : a) un alignement sur les meilleures pratiques; b) une meilleure gestion de l'actif et du passif; c) l'obtention d'informations plus complètes sur les coûts; d) l'amélioration de la cohérence et de la comparabilité; et e) le renforcement de la transparence et du respect du principe de responsabilité. Il est indiqué au paragraphe 21 du rapport que le Comité des commissaires aux comptes a recommandé à toutes les entités des Nations Unies de définir les avantages qu'elles comptent tirer des éléments d'information que l'application des normes IPSAS leur procurera et d'en planifier la valorisation, et d'établir clairement les responsabilités relatives à la réalisation de ces avantages. Aux paragraphes 22 et 23, le Secrétaire général indique que le Comité directeur pour les normes IPSAS a approuvé en mars 2012 la structure détaillée du plan de valorisation des avantages et que le plan serait élaboré aux troisième et quatrième trimestres de 2012. Il indique également que, du fait que bon nombre de ces avantages sont liés aux fonctionnalités d'Umoja, le plan serait établi en lien avec ce projet. On trouvera à l'annexe I du rapport du Secrétaire général une description détaillée des avantages du plan de valorisation. **Le Comité consultatif est conscient du fait que l'objectif immédiat du projet, tel qu'il est décrit dans le rapport intérimaire, est de faire en sorte que des systèmes capables de produire les données comptables requises pour établir des états financiers conformes aux normes IPSAS soient en place au 1^{er} juillet 2013 pour les opérations de maintien de la paix et au 1^{er} janvier 2014 pour toutes les**

autres opérations. Il maintient toutefois que la même attention devrait être accordée à la planification de la valorisation de tous les autres avantages escomptés de l'adoption de ces normes.

Phase préalable à la mise en œuvre

5. Aux paragraphes 35 à 56 du rapport, le Secrétaire général décrit les activités préparatoires en cours pour établir les bases nécessaires à la réussite de la mise en œuvre d'IPSAS, notamment la modification du Règlement financier et des règles de gestion financière (voir plus loin, par. 24 à 32), l'examen des principes directeurs, le nettoyage des données et l'établissement de soldes d'ouverture exacts, et la formation du personnel. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé qu'une étape majeure de la phase préalable du projet était l'achèvement de la mise en place des équipes locales de mise en œuvre. Il a appris que ces équipes jouaient un rôle crucial dans le suivi et l'appui des nombreuses activités qui devaient être menées à bien conformément au calendrier établi pour assurer la réussite de la mise en œuvre d'IPSAS. Il a été indiqué que les équipes avaient été créées dans un cadre qui prévoyait : a) la même structure pour les équipes dans tous les endroits; b) des tâches qui contribuent à orienter les efforts menés à l'échelon local; c) des instruments d'appui à la mise en œuvre; d) un mandat définissant clairement les rôles et les responsabilités (voir annexe I); e) des activités de formation; et f) un calendrier comportant des délais d'exécution.

6. Il a été indiqué que les équipes s'appuyaient sur un plan de mise en œuvre à cinq niveaux et disposaient d'un outil de collaboration offrant un cadre pour les échanges d'informations entre les équipes et d'un outil de gestion du projet comprenant un inventaire de tâches spécialement conçu utilisé par les équipes locales pour exécuter les activités de mise en œuvre et faire rapport régulièrement à l'équipe d'IPSAS de l'ONU. D'après les représentants du Secrétaire général, le processus d'établissement mensuel de rapports a été lancé en avril 2012 et devrait se poursuivre jusqu'à l'achèvement du projet, sous la supervision étroite du Bureau de gestion du projet IPSAS.

7. Le Comité consultatif se félicite des progrès signalés dans la phase préalable à la mise en application des normes IPSAS. Il recommande que des informations actualisées, notamment sur l'efficacité des activités entreprises par les équipes locales de mise en application d'IPSAS, soient présentées dans les futurs rapports intérimaires sur l'adoption de ces normes.

Nettoyage des données et établissement de soldes d'ouverture exacts

8. Au paragraphe 48 de son rapport, le Secrétaire général relève que l'établissement de soldes d'ouverture exacts de l'actif et du passif constitue l'une des plus grosses difficultés liées à l'application des normes IPSAS au sein du système des Nations Unies. Il indique qu'en raison du volume et de la valeur des actifs de l'ONU, le nombre d'erreurs tolérables est extrêmement faible, et que même un pourcentage d'erreur très faible dans le solde d'ouverture aurait des répercussions importantes sur les états financiers. Il indique par ailleurs que l'absence de politiques et systèmes de gestion uniformisés ou intégrés à l'échelle des Nations Unies accroît la probabilité que des erreurs soient commises et que pour remédier à ce problème, le Bureau des services centraux d'appui procède activement à l'examen des politiques et pratiques relatives à la gestion des biens.

9. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que le Bureau des services centraux d'appui avait fait appel aux services d'experts d'un cabinet comptable de grande renommée pour étudier les paramètres du cadre de gestion des biens que le Secrétariat devrait mettre en place pour pouvoir établir des soldes d'ouverture exacts de l'actif et du passif. Il a appris que cette étude avait nécessité un examen approfondi des politiques, procédures et systèmes de gestion des biens et des ressources correspondantes, à la lumière des observations d'audit précédentes. Il a également appris que l'étude comparait les procédures du Secrétariat aux normes appliquées dans le secteur, tout en recommandant l'établissement d'une feuille de route pour la mise en application d'une politique de gestion des biens. L'étude avait été réalisée en deux phases, dont la première, achevée en novembre 2011, était axée sur le Siège de l'ONU, et la deuxième, achevée en août 2012, portait sur les opérations sur le terrain et les bureaux hors Siège, notamment l'Office des Nations Unies à Genève, la Base de soutien logistique à Brindisi (Italie) et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

10. Le Comité consultatif a également été informé que les experts avaient formulé un certain nombre de recommandations fondées sur les pratiques optimales dans le secteur considéré. Les recommandations principales visaient la création d'un groupe central de gestion des biens; la systématisation de l'enregistrement des biens au début de la procédure d'achat plutôt que lors de leur réception, comme c'est actuellement le cas; la centralisation de la création de registres des biens; et l'adoption d'une approche fondée sur le cycle de vie des biens prévoyant l'intégration de la procédure d'achat dans la planification des avoirs. D'autres recommandations concernaient des vérifications plus ciblées et plus fréquentes, le contrôle de conformité et le suivi des résultats sur la base d'indicateurs clefs. Le Comité a été informé, pour assurer la conformité aux normes IPSAS, qu'il faudrait modifier les processus de gestion des biens et en créer un grand nombre de nouveaux. Il a également été indiqué qu'il faudrait opérer des ajustements en ce qui concerne les délégations de pouvoir pour la gestion des biens et la politique de gestion des biens promulguée dans l'instruction administrative ST/AI/2003/5, et élaborer un manuel unique de gestion des biens. Certaines de ces recommandations ne pourraient cependant être appliquées qu'après le déploiement d'Umoja.

11. Le Comité consultatif rappelle que, dans le cadre des normes comptables du système des Nations Unies et d'autres systèmes existant sur le terrain, la gestion des biens, en particulier la vérification des avoirs, constituait un sujet de préoccupation constante. Il prend note des informations fournies sur les problèmes qui se posent ainsi que sur les mesures prises par le Secrétaire général pour assurer l'établissement de soldes d'ouverture exacts conformes aux normes IPSAS pour le matériel, les infrastructures et l'équipement, et souligne l'importance de faire le maximum pour veiller à l'exactitude des soldes d'ouverture lors de la préparation d'états financiers conformes aux normes IPSAS.

Synergies avec le projet Umoja

12. En réponse à ses questions, le Comité consultatif a été informé que la stratégie de déploiement d'Umoja, dont l'élaboration a été récemment achevée, et la fusion en cours des plans de mise en application des plans d'Umoja et des projets d'IPSAS offraient à chaque projet la possibilité de tirer parti des progrès de l'autre dans les domaines où les travaux planifiés dans l'un étaient déjà en cours d'exécution dans

l'autre. Le Comité a également appris que l'équipe de gestion du changement d'Umoja envisageait la possibilité de demander l'appui de formateurs d'IPSAS pour son propre programme de formation, afin de tirer parti de l'expérience qu'ils avaient acquise dans le cadre d'IPSAS, et que plus de 45 équipes locales d'application mises en place par le projet IPSAS (voir plus haut, par. 5 à 7) pourraient apporter un appui à la mise en application d'Umoja. Le Comité a appris qu'en sus d'autres solutions communes, l'espace de collaboration d'IPSAS qui appuyait le travail des équipes locales de mise en application était considéré par l'équipe de gestion du changement d'Umoja comme un instrument potentiel pour les échanges d'informations à l'appui des plans d'Umoja.

13. Le Comité consultatif continue de craindre que les retards prolongés dans la mise en application d'Umoja constituent un risque important pour la valorisation rapide des avantages d'IPSAS. Il engage donc instamment les deux équipes à renforcer leur collaboration afin de résoudre ensemble les questions d'intérêt commun (voir également plus loin, par. 16).

Phase d'application

14. Les paragraphes 57 à 68 du rapport décrivent les progrès accomplis dans la mise en application du projet IPSAS. Il est indiqué au paragraphe 57 que l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/246, a prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'application des normes IPSAS soit effective au plus tard en 2014. Dans la même résolution, l'Assemblée a réaffirmé que le progiciel de gestion intégré était l'élément central sur lequel reposerait l'application de ces normes. Au paragraphe 58 du rapport, le Secrétaire général indique que, pour remédier aux retards dans la mise en service du progiciel, le Comité de pilotage du projet Umoja avait fait état en février 2012 de plans de secours et demandé aux équipes chargées des projets Umoja et IPSAS de travailler en collaboration afin d'assurer la mise en œuvre des normes IPSAS en temps voulu. Aux paragraphes 15 à 17 de son rapport précédent sur la question (A/66/536), le Comité consultatif a décrit les plans de secours mentionnés par les représentants du Secrétaire général qui font intervenir Umoja Démarrage, des systèmes informatiques existants, tels que Sun Accounts et le Système intégré de gestion (SIG) et des solutions ad hoc, et s'est déclaré préoccupé par le recours à des solutions ad hoc et les risques qui y sont associés. Tout en jugeant que cette démarche révisée pouvait réussir, le Comité des commissaires aux comptes a estimé qu'elle exigeait une stratégie très bien conçue et très bien exécutée. En attendant, il constatait avec préoccupation qu'il restait relativement peu de temps pour achever les derniers travaux sur les normes IPSAS, et que la viabilité de la solution reposant sur le SIG n'avait pas encore été pleinement mise à l'épreuve ni confirmée (A/67/168, par. 56).

15. Le Comité consultatif a été informé qu'en dehors des opérations de maintien de la paix, l'Organisation ne disposait d'aucun système automatisé à l'appui de l'établissement des soldes d'ouverture pour les stocks et de l'enregistrement et de l'inventaire des biens avant le déploiement d'Umoja. Il a également appris que ce risque était aggravé par le fait que la norme IPSAS 12, qui s'applique aux stocks, ne contenait aucune disposition pour une période de transition. Le Comité a été informé que, pour faire face à ce risque, un modèle de tableau de format Excel, destiné à être utilisé durant la période de transition à Umoja, avait été conçu pour appuyer la saisie et l'enregistrement de données relatives aux stocks en vue de l'établissement de soldes d'ouverture. Il a appris par ailleurs que ce qui constituait

l'inventaire aux fins des états financiers avait été défini de manière appropriée pour tenir compte du modèle de fonctionnement de l'Organisation. Il a également été indiqué que le tableau Excel avait été déployé en juillet 2012, et que l'examen d'options supplémentaires destinées à renforcer les contrôles du processus qui va être déployé en 2013 pour appuyer l'établissement des soldes d'ouverture du Secrétariat de l'ONU à compter du 1^{er} janvier 2014 était en cours. Le Comité a appris en outre que les dernières améliorations au SIG étaient apportées conformément au calendrier fixé et que l'élaboration des instructions relatives à leur utilisation se poursuivait. Il a reçu l'assurance que ces améliorations seraient également examinées avec le Comité des commissaires aux comptes pour s'assurer que celui-ci était satisfait des contrôles établis.

16. Le Comité consultatif prend note des mesures mises en place dans le cadre des plans d'urgence du Secrétaire général pour l'application des normes IPSAS, dans le contexte des retards intervenus dans le déploiement d'Umoja. En l'absence d'un système et d'un format communs pour l'enregistrement des données financières dans les divers emplacements du Secrétariat de l'ONU, le Comité demeure néanmoins préoccupé par l'utilisation de solutions ad hoc manuelles et d'ajustements temporaires aux systèmes existants et se demande si ces solutions permettront de produire des données complètes, exactes et cohérentes d'ici au 1^{er} juillet 2013 pour les opérations de maintien de la paix et au 1^{er} janvier 2014 pour toutes les autres opérations (voir également A/67/565, par. 64).

Budget et dépenses afférentes au projet

17. Aux paragraphes 72 et 73 de son rapport, le Secrétaire général indique que dans sa résolution 60/283, l'Assemblée générale a approuvé des ressources pour le projet qui est doté d'un budget estimatif de 23 millions de dollars, mais que les financements sont approuvés séparément pour chaque cycle budgétaire au titre du budget ordinaire et du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, le Comité des commissaires aux comptes a fait observer que, comme les ajustements requis pour les systèmes actuels et d'autres dispositions transitoires n'avaient pas été pris en compte, le budget était peut-être insuffisant. L'état des dépenses engagées par l'ONU au titre du projet est présenté dans le tableau figurant au paragraphe 75 du rapport. Il ressort de ce tableau que le montant cumulatif des dépenses pour les exercices allant de 2006-2007 à 2010-2011 s'élève à 6,6 millions de dollars (4,9 millions de dollars au titre du budget ordinaire et 1,7 million de dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix) et que le montant total des crédits ouverts pour l'exercice 2012-2013 s'élève à 10,4 millions de dollars (2,3 millions de dollars au titre du budget ordinaire et 8,1 millions de dollars au titre du compte d'appui), dont 1,5 million de dollars avait été dépensé au 30 juin 2012. En réponse à ses questions, le Comité a été informé que, selon les estimations actuelles, le montant total des dépenses prévues au titre du projet IPSAS jusqu'à la fin de 2015 s'élevait à environ 27 millions de dollars, dont 12,8 millions de dollars au titre du compte d'appui, 10 millions au titre du budget ordinaire et 4,2 millions de dollars au titre des ressources extrabudgétaires. Le Comité a été informé que l'excédent prévu de 4 millions de dollars par rapport au budget indicatif de 23 millions de dollars serait financé par les recettes au titre de l'appui aux programmes provenant de fonds extrabudgétaires et non de contributions mises en recouvrement. **Le Comité est satisfait des informations qui lui ont été**

communiquées. Il compte néanmoins que, si des ressources supplémentaires sont demandées, des efforts sérieux seront déployés pour réduire les coûts du projet et financer les dépenses supplémentaires au moyen des crédits déjà approuvés.

Impact de l'application des normes IPSAS sur les rapports financiers et la vérification des états financiers

18. Le Comité consultatif rappelle les commentaires et observations du Comité des commissaires aux comptes concernant l'impact du passage à un système dans le cadre duquel les états financiers seront établis chaque année au lieu de tous les deux ans du fait de l'adoption des normes IPSAS (A/66/151, par. 31 à 33, et A/67/168, par. 44 à 46). Dans ses observations, le Comité des commissaires aux comptes a indiqué que ce changement entraînerait l'élaboration d'un nombre accru d'états financiers et qu'il faudrait tenir compte des incidences, en termes de la charge de travail du Comité consultatif et de la Cinquième Commission, de la périodicité annuelle des comptes et de la communication d'informations. Le Comité consultatif a été informé que pour les 10 entités du Secrétariat – le Secrétariat de l'ONU (en dehors des opérations de maintien de la paix, qui ont déjà un cycle annuel), le Centre du commerce international, l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Commission d'indemnisation des Nations Unies – le nombre de rapports doublerait.

19. En outre, le Comité consultatif a été informé qu'un grand nombre des organismes, fonds et programmes dont les comptes sont vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes établiraient également chaque année au lieu de tous les deux ans des états financiers qu'il devrait examiner. Il a également appris que si, à l'heure actuelle, le Comité des commissaires aux comptes établissait 28 rapports l'année où il est sensé présenter un rapport d'exercice et 9 l'année suivante, il devrait présenter 8 rapports supplémentaires en 2013 en raison de l'adoption des normes IPSAS par un certain nombre d'entités, puis un total de 28 rapports par an à compter de 2014. En outre, la quantité d'informations fournie augmenterait ainsi que, par voie de conséquence, le temps qu'il faudrait au Comité consultatif et aux organes intergouvernementaux pour examiner ces rapports. À cet égard, le Secrétaire général a constaté, dans son rapport sur les révisions proposées au Règlement financier de l'ONU en vue de l'adoption des normes IPSAS, que l'approbation d'audits annuels aurait des incidences considérables, notamment sur les programmes de travail du Comité consultatif, de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale (A/67/345, par. 17). Il a également été signalé qu'en sus de l'augmentation de volume, il y aurait également une période de pointe causée par le fait que tous les états financiers devraient très probablement être établis dans les trois ou quatre mois suivant la fin de l'année civile et que les rapports d'audit correspondants devraient être présentés au milieu de l'année. En ce qui concerne les fonds et programmes, leurs organes directeurs respectifs auraient probablement besoin des rapports du Comité consultatif avant d'examiner les états financiers vérifiés.

20. **Le Comité consultatif estime qu'il convient de se pencher d'urgence sur les conséquences qu'aura l'application des normes IPSAS sur ses travaux et sur ceux de la Cinquième Commission et de l'Assemblée générale, d'autant que plusieurs entités des Nations Unies adopteront ces normes en 2013. D'ici là, le Comité examinera l'impact de la réalisation de rapports basés sur les normes IPSAS sur ses propres activités, mais il recommande à l'Assemblée générale d'examiner la question à titre prioritaire durant la partie principale de sa soixante-septième session (voir également A/67/381, par. 16).**

B. Système des Nations Unies

21. Des renseignements sur l'application des normes IPSAS à l'échelle du système des Nations Unies sont présentés aux paragraphes 77 à 92 du rapport du Secrétaire général (A/67/344). Aux paragraphes 77 et 78, celui-ci indique qu'en 2011 deux organismes – l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Union postale universelle – ont rejoint les rangs de neuf autres organismes qui avaient déjà mis en application les normes IPSAS avec succès, recueillant des opinions non assorties de réserve de la part des commissaires aux comptes sur leurs premiers états financiers établis conformément à ces normes. Ces neuf organismes ont continué de recueillir des opinions sans réserve sur les états établis ultérieurement. Le Secrétaire général indique également que 10 autres organismes ont commencé à appliquer les normes IPSAS en janvier 2012 comme ils l'avaient prévu, et sont en bonne voie d'achever le passage à ces normes. Le Comité consultatif relève qu'un organisme – l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture – a décidé de repousser l'adoption des normes de 2013 à 2014, jugeant qu'il n'était pas suffisamment préparé, tandis que dans les deux organismes restants (Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et Organisation mondiale du tourisme) les préparatifs se déroulaient comme prévu pour une application en 2014. Une liste des 24 organismes des Nations Unies, avec indication de leurs dates respectives d'application des normes IPSAS, est donnée à l'annexe II du rapport du Secrétaire général.

22. Au paragraphe 85, le Secrétaire général indique que, plus nombreux désormais à mieux comprendre les modalités d'application des normes IPSAS, les organismes avaient recentré leur attention sur les incidences pratiques. Le Groupe de travail avait créé des groupes de discussion pour qu'ils puissent y échanger des réflexions et des observations pratiques afin de tirer parti des compétences spécialisées disponibles dans l'ensemble du système et d'arrêter des positions communes lorsque cela était possible. Ces groupes de discussion couvraient les thématiques suivantes : a) la gestion de la clôture des comptes financiers, l'accent étant mis sur les pratiques optimales à adopter lors de la mise en œuvre; b) l'exécution du budget et le rapprochement des comptes; et c) l'audit et le contrôle. Au paragraphe 91, le Secrétaire général indique en outre que l'équipe chargée du projet IPSAS a créé une nouvelle plateforme en ligne, qui comprend des forums de discussion, en vue de faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience entre les organismes des Nations Unies. L'équipe tient également un répertoire de formations sur les normes IPSAS, dont une sélection d'outils didactiques et un cours en espagnol et en français.

23. Le Comité consultatif se félicite des progrès réalisés par plusieurs organisations du système des Nations Unies pour appliquer les normes IPSAS.

Il encourage toutes les organisations, et en particulier celles qui doivent encore passer aux normes IPSAS, à poursuivre leurs échanges d'information et de données d'expérience de sorte que leurs plans de mise en œuvre en bénéficient collectivement.

III. Projet de révision du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

24. Le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/67/345 contient le projet de révision du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies proposé en vue de l'adoption des normes IPSAS. Les nouvelles règles de gestion financière sont également présentées, pour information. Aux paragraphes 1 à 5 de son rapport, le Secrétaire général expose l'historique de l'adoption des normes, qui a rendu nécessaire la révision proposée ainsi que l'établissement d'états financiers conformes aux normes et aux principes de la comptabilité d'exercice intégrale. Il indique que les changements proposés ont été examinés par le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des services de contrôle interne et présentés au Comité des commissaires aux comptes, pour observation. **Le Comité consultatif remercie le Secrétaire général d'avoir mené de larges consultations avec les entités intéressées tout au long du processus et ose espérer que les remarques et observations de ces dernières ont été prises en compte dans le projet de révision.**

25. Le Secrétaire général indique que les modifications proposées se répartissent entre 12 principales catégories, qui sont expliquées aux paragraphes 7 à 19 de son rapport. Il indique en outre au paragraphe 20 que, dès lors que l'Assemblée générale aura approuvé le texte proposé, il promulguera le Règlement financier et les règles de gestion financière révisés à temps pour l'adoption des normes IPSAS. Le Comité consultatif constate que les principales révisions traduisent l'adoption de la terminologie et des pratiques conformes aux normes IPSAS pour remplacer celles des normes comptables du système des Nations Unies. Par exemple, les termes « normes comptables du système des Nations Unies » seront partout remplacés par les termes « Normes comptables internationales pour le secteur public »; dans la version anglaise, le terme « revenue » (« produits » en français) utilisé dans les normes IPSAS remplacera le terme « income » (« recettes ») dans le contexte des états financiers, le terme « expense » (« charges ») remplacera « expenditure » (« dépenses ») et le terme « commitment » (« engagement ») remplacera « obligation » (sans changement en français dans la plupart des cas), tandis que la catégorie des « non-expendable property » (« biens durables ») sera remplacée par celles retenues dans les normes IPSAS, à savoir : « property, plant and equipment » (« immobilisations corporelles »), « inventory » (« stocks ») et « intangible assets » (« actifs incorporels »). De la même façon, le Comité consultatif prend note des changements concernant le titre, le contenu et la périodicité (désormais annuelle) des états financiers qui résultent de l'adoption des nouvelles normes et des changements correspondants concernant la vérification des comptes qui, de biennale, deviendra annuelle (voir plus haut, par. 18 à 20).

26. Il est proposé de modifier l'article 4.16 du Règlement financier pour remplacer les articles 4.16 et 4.17 existants qui stipulent que le Secrétaire général doit consulter le Comité consultatif pour le placement à court terme et le Comité des

placements pour le placement à long terme des sommes qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. S'étant renseigné, le Comité consultatif a été informé que les deux articles avaient été regroupés et que les références le concernant ainsi que le Comité des placements avaient été supprimées car la nécessité de consulter les deux organes datait d'une époque où les investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies étaient gérés par la Trésorerie de l'ONU, ce qui n'était plus le cas. Il a également été informé que le Secrétaire général exerçait sa responsabilité concernant ces placements en vertu des Statuts, règlements et système d'ajustement des pensions de la Caisse, qui précisent le rôle du Comité consultatif et du Comité des placements en la matière. Il a appris en outre qu'il n'y avait pas eu de changement dans la pratique consistant à ce que la Caisse lui rende compte de ses placements.

27. Le Secrétaire général indique au paragraphe 15 de son rapport que des révisions sont également proposées pour tenir compte des règles plus strictes imposées par les normes IPSAS en ce qui concerne la classification des recettes accessoires, surtout lorsque les montants sont importants pour la compréhension des états financiers. Il explique que les normes prévoient plusieurs catégories de recettes qui sont collectivement comptabilisées comme recettes accessoires et portées en déduction des quotes-parts des États Membres. Dans le projet d'article 3.3, ces recettes sont classées dans six nouvelles catégories de produit.

28. Au paragraphe 18, le Secrétaire général propose d'adopter un nouvel article 4.19 relatif au traitement des intérêts créditeurs sur les contributions volontaires, en vue d'harmoniser la pratique de l'ONU avec celle des autres organismes des Nations Unies. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en vertu du nouvel article ces intérêts créditeurs ne seraient pas versés au donateur. Au lieu de cela, tous les intérêts crédités à un fond d'affectation spéciale ou un compte spécial seraient reportés dans le solde des fonds affectés à des fins particulières non réservés du fond d'affectation spéciale ou du compte spécial considéré et leur utilisation serait reprogrammée pour des projets et activités analogues par l'administrateur du fond conformément au mandat confié au bureau fonctionnel par les organes délibérants et aux règles de fonctionnement du fond d'affectation spéciale ou du compte spécial.

29. Les représentants du Secrétaire général ont en outre expliqué que la non-distribution des intérêts réduirait la charge administrative et le coût de déterminer une base équitable pour répartir les intérêts et éliminerait la tâche consistant à calculer les produits financiers et à les répartir effectivement entre les divers donateurs. Le Comité consultatif a également été informé que, pour le Secrétaire général, cette nouvelle disposition du Règlement financier représentait une méthode notablement plus efficace de traiter les intérêts créditeurs et allait dans le sens de dispositions analogues applicables à d'autres organisations du système, dont l'article 11.4 du Règlement financier du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la règle 126.07 de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'article 4.15 du Règlement financier du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). **Le Comité consultatif n'est pas en mesure d'approuver à ce stade le projet d'article 4.19. Il estime que cette proposition mériterait de faire l'objet d'une analyse plus poussée.**

30. Le Comité consultatif prend note de la modification proposée de l'alinéa d) de la règle 105.14 de gestion financière qui vise à introduire la notion d'appel à la

concurrence par voie électronique. Il a été informé, comme suite à ses questions, que l'alinéa b) de la règle 105.18 de l'actuel Règlement prévoyait déjà que l'obligation d'établir un contrat écrit ne serait pas interprétée comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Il a également appris que la modification proposée permettrait de faire un plus large emploi de ces moyens électroniques dans les procédures d'achat aux fins d'une mise en concurrence internationale plus efficace. Il lui a été indiqué que le lancement d'appels d'offres par la voie électronique permettait à l'Organisation d'avoir accès à des fournisseurs du monde entier et que cela renforcerait la concurrence et se traduirait par des économies. **Le Comité consultatif se félicite de la modification tendant à ce que l'Organisation puisse élargir la portée mondiale de ses opérations d'achat grâce à l'emploi de moyens électroniques, ce qui permettrait d'accroître le nombre de soumissionnaires et de produire des économies. Les explications reçues lui donnent à comprendre que l'utilisation de moyens électroniques d'échange de données compléterait, sans s'y substituer, la soumission d'offres et de propositions sur support papier.**

31. Au cours de son examen du rapport, le Comité consultatif a reçu des représentants du Secrétaire général des éléments d'information concernant d'autres révisions du Règlement financier proposées par le Comité des commissaires aux comptes. Ces révisions ont trait à l'annexe au Règlement financier qui concerne les activités du Comité des commissaires aux comptes (voir annexe II). Le Comité des commissaires aux comptes a fait un certain nombre de modifications au texte proposé pour harmoniser la formulation de l'annexe avec celle de la norme internationale d'audit 700 « Rapport de l'auditeur (indépendant) sur un jeu complet d'états financiers à caractère général ». **Le Comité consultatif ne s'oppose pas aux révisions proposées par le Comité des commissaires aux comptes et recommande à l'Assemblée générale de les examiner favorablement lorsqu'elle étudiera le rapport du Secrétaire général.**

32. Le Comité consultatif note que le Conseil des Normes comptables internationales du secteur public continue de réviser les normes existantes et d'en publier de nouvelles pour répondre aux nouveaux besoins. On peut donc s'attendre à ce que l'application des normes IPSAS s'accompagne couramment d'ajouts et de modifications. **Le Comité consultatif compte que le Secrétaire général mettra en place les mécanismes voulus pour que le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'Organisation demeurent conformes aux normes IPSAS et que tout sera fait, le cas échéant, pour les harmoniser avec ceux des autres organisations du système des Nations Unies. Le Comité consultatif compte également que le bilan de l'expérience sera dûment consigné et partagé avec les autres organisations.**

IV. Conclusions

33. **Compte tenu des vues et recommandations exprimées dans le présent rapport, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note des progrès accomplis depuis la publication du quatrième rapport intérimaire et de prier le Secrétaire général de continuer à faire rapport sur l'état d'avancement des projets de mise en œuvre des normes IPSAS au Secrétariat de l'ONU et dans l'ensemble du système des Nations Unies. Par ailleurs, le Comité ne s'oppose pas à ce que l'Assemblée générale approuve le**

projet de Règlement financier proposé, avec effet au 1^{er} juillet 2013, sous réserve des observations formulées plus haut, aux paragraphes 29 et 30, et compte tenu des dispositions transitoires présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/67/345, par. 21). Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée de prendre note du projet des règles de gestion financière révisées présenté dans le rapport du Secrétaire général.

Annexe I

Mandat des équipes IPSAS locales

1. L'équipe IPSAS locale est chargée de mettre en application les normes IPSAS dans un lieu précis et, plus précisément, de ce qui suit :

- a) Coordonner, suivre et exécuter les activités de mise en œuvre des normes IPSAS;
- b) Formuler et entreprendre les activités locales de gestion du changement et de formation;
- c) Gérer les risques propres à tel bureau et définir, suivre, signaler, concevoir et appliquer des mesures d'atténuation des risques;
- d) Mettre à jour les manuels et consignes d'application locale;
- e) Rendre compte à l'équipe IPSAS du Département de l'appui aux missions de l'ONU au Siège et solliciter son avis;
- f) Régler les questions d'audit relatives aux normes IPSAS en consultation avec le Siège;
- g) Favoriser la synergie des efforts entre les projets IPSAS et Umoja;
- h) Concevoir des solutions provisoires propres à tel bureau pour garantir l'adoption des normes IPSAS dès 2014 dans le cas où Umoja ne serait pas intégralement déployé;
- i) Assurer l'équilibre voulu entre les tâches à effectuer en vue de l'adoption des normes IPSAS pour ne pas surcharger le personnel;
- j) Mettre à exécution le plan établi pour l'établissement d'états financiers conformes aux normes IPSAS dans les entités qui présentent ces états;
- k) Veiller à ce que les systèmes mis au point localement produisent des données d'information compatibles avec les normes IPSAS.

2. L'équipe IPSAS locale se compose d'experts fonctionnels des normes IPSAS, d'experts fonctionnels principaux, du chef du projet IPSAS, du coordonnateur IPSAS et du responsable exécutif.

Experts fonctionnels

3. Les experts fonctionnels des normes IPSAS sont chargés au premier chef de l'exécution effective des activités de mise en œuvre des normes et conduisent l'action correspondante dans le domaine d'activité pertinent du bureau considéré. Ils sont en outre chargés de recenser tous domaines pour lesquels des solutions conformes aux normes restent nécessaires et de mettre à jour les consignes d'application locales. Ils reçoivent des instructions concernant la mise en œuvre des normes de la part des experts principaux, auxquels ils rendent compte de l'état d'avancement des activités.

4. Les experts fonctionnels des normes IPSAS doivent :

- a) Conduire l'effort de mise en œuvre des normes IPSAS pour le domaine relevant de leur responsabilité;

- b) Bien comprendre les processus métier de leur domaine;
- c) Connaître les rudiments de la comptabilité d'exercice;
- d) Être déterminés à contribuer activement à l'obtention des résultats attendus du projet IPSAS.

Experts fonctionnels principaux

5. Ce groupe comprendra les experts financiers les plus compétents du lieu d'affectation connaissant bien les processus métier et les normes IPSAS et ayant une certaine expérience du projet Umoja. Les experts principaux favorisent la mise en œuvre cohérente des activités relatives aux normes IPSAS dans tous les domaines. Il s'agira d'un groupe restreint de deux ou trois personnes chargées de ce qui suit :

- a) Donner aux experts fonctionnels des avis sur les projets IPSAS et Umoja;
- b) Appuyer et suivre les activités liées au passage aux normes IPSAS exécutées par les experts fonctionnels;
- c) Faire remonter les problèmes rencontrés à l'équipe IPSAS du Siège et au chef du projet IPSAS;
- d) Rendre compte au chef du projet IPSAS de l'état d'avancement des activités;
- e) Appuyer l'exploitation de l'outil de gestion du projet.

Chef du projet IPSAS

6. Le chef du projet IPSAS est le lien entre le coordonnateur IPSAS et les experts fonctionnels principaux; il doit pour le moins avoir une connaissance étendue des normes IPSAS et des questions y relatives et de l'approche adoptée. Il est chargé de ce qui suit :

- a) Cerner et suivre les risques associés au projet IPSAS dans le bureau local et proposer des mesures systématiques de gestion ou d'atténuation des risques au coordonnateur IPSAS;
- b) Valider les activités de mise en œuvre des normes présentées par l'équipe IPSAS et en compléter la liste en veillant, avec l'équipe IPSAS du Siège à ce qu'elles soient suffisamment exhaustives pour appuyer la mise en œuvre des normes par le bureau local ou l'entité présentant les états financiers;
- c) Présenter aux experts fonctionnels principaux des activités et mesures de mise en œuvre pour appuyer l'adoption des normes IPSAS par le bureau local ou l'entité présentant les états financiers;
- d) Recevoir l'information en retour des experts principaux sur l'état d'avancement des activités de mise en œuvre;
- e) Rendre compte de l'état d'avancement des activités de mise en œuvre concernant le bureau local ou l'entité présentant les états financiers au coordonnateur du projet IPSAS;
- f) Exploiter l'outil de gestion du projet pour rendre compte à l'équipe IPSAS du Siège des progrès accomplis dans l'exécution du projet au niveau du bureau local ou de l'entité présentant les états financiers;

- g) Suivre les travaux des experts fonctionnels principaux;
- h) Favoriser la synergie des efforts entre les projets IPSAS et Umoja;
- i) Concevoir des solutions provisoires propres à tel bureau pour garantir l'adoption des normes IPSAS dès 2014 dans le cas où Umoja ne serait pas intégralement déployé;
- j) Assurer l'équilibre voulu entre les tâches à effectuer en vue de l'adoption des normes IPSAS pour ne pas surcharger le personnel.

Coordonnateur du projet IPSAS

7. Le coordonnateur du projet IPSAS détient l'autorité nécessaire pour promouvoir une participation, une coordination et une coopération effectives dans tous les domaines touchés par la mise en œuvre des normes IPSAS au niveau du bureau local ou de l'entité présentant les états financiers.

8. Le coordonnateur du projet IPSAS doit :

- a) Appréhender l'importance du projet pour l'entité ou le bureau et représenter ses intérêts;
- b) Recevoir du chef de projet les activités et mesures de mise en œuvre voulues pour favoriser l'adoption des normes dans le bureau local ou l'entité présentant les états financiers;
- c) Surveiller le respect des échéances concernant les activités de mise en œuvre pour l'entité ou le bureau, y compris tous les bureaux décentralisés;
- d) Rendre compte au responsable exécutif de l'état d'avancement des activités de mise en œuvre pour l'entité ou le bureau, et les bureaux décentralisés le cas échéant;
- e) Recevoir des mises à jour régulières du chef de projet sur les progrès du projet IPSAS dans le bureau local; examiner et approuver les propositions y relatives;
- f) Tenir l'équipe IPSAS locale informée des travaux du comité de pilotage des normes pour le Siège et communiquer des suggestions et propositions, en veillant à ce que les priorités du projet à l'échelle du Secrétariat tiennent compte de l'environnement dans lequel évolue l'équipe IPSAS locale;
- g) Envisager et fournir une contribution aux plans de formation et de communication et aux manifestations;
- h) Recenser et régler les problèmes liés à la mise en œuvre des normes IPSAS qui ont des conséquences importantes pour l'exécution du projet dans le bureau local;
- i) Présenter au responsable exécutif des rapports renfermant des avis et mises à jour sur l'orientation et les progrès du projet local de mise en œuvre des normes IPSAS.

Responsable exécutif

9. Le responsable exécutif est globalement responsable de l'adoption des normes IPSAS dans les entités et bureau du Secrétariat au niveau local. Il agit de sorte à promouvoir les bienfaits de l'application des normes IPSAS pour l'Organisation.

Annexe II

Nouvelles révisions proposées par le Comité des commissaires aux comptes en ce qui concerne l'annexe du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU

(Ce qui est supprimé est barré et ce qui est ajouté est souligné.)

Texte proposé

Texte en vigueur

Annexe

Règles supplémentaires régissant l'audit des états financiers de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et pièces comptables de l'Organisation;
- b) Que ~~les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables, pour tous les éléments significatifs, les opérations comptabilisées dans les états financiers ont été effectuées conformément aux textes applicables;~~
- c) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, donnent bien les assurances recherchées;
- d) Que ~~tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes~~ les conventions comptables retenues et appliquées sont conformes aux Normes comptables internationales pour le secteur public et appropriées en l'espèce, et que les estimations comptables sont raisonnables.

Annexe

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
- b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
- d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;
- e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

2. Le Comité des commissaires aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux stocks ou aux immobilisations corporelles.

3. Le Comité des commissaires aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, pièces comptables et autres documents pertinents dont le Comité estime avoir besoin pour effectuer l'audit. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Comité aux fins de l'audit, ainsi que les renseignements considérés comme confidentiels, sont mis à la disposition du Comité s'il en fait la demande. Le Comité et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement classé comme tel qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations d'audit. Le Comité peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de l'audit.

4. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas qualité pour modifier les états financiers, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Secrétaire général.

5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou celui de ses membres qu'il a désigné) exprime une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signe. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après :

a) Indication des états financiers faisant l'objet de l'audit;

2. Le Comité des commissaires aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Comité des commissaires aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Comité aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Comité s'il en fait la demande. Le Comité et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Comité peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Secrétaire général.

5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou ceux de ses membres qu'il a désignés) expriment une opinion sur les états financiers de l'Organisation et la signent. Cette opinion comprend les éléments de base ci-après :

a) Identification des états financiers faisant l'objet de la vérification;

Texte proposé

Texte en vigueur

- b) Mention de la responsabilité du Secrétaire général et de celle du Comité des commissaires aux comptes;
- c) Indication des normes d'audit appliquées;
- d) Description ~~des travaux effectués~~ de l'étendue de l'audit;
- e) Formulation d'une opinion sur les états financiers précisant si :
- i) Les états financiers donnent, pour tous les éléments significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Organisation à la fin de l'exercice et ~~de~~ des résultats et flux de trésorerie des opérations de l'année achevée;
- ii) Les états financiers ont été correctement établis conformément aux ~~normes et conventions comptables indiquées~~ Normes comptables internationales pour le secteur public, ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU;
- f) Formulation d'une opinion indiquant si les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux décisions des organes délibérants;
- g) Date de l'opinion;
- h) Nom et qualité des membres du Comité des commissaires aux comptes;
- i) Le cas échéant, renvois au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers.
6. Dans son rapport à l'Assemblée générale ~~sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice~~, le Comité des commissaires aux comptes ~~indique~~ mentionne :
- a) La nature et l'étendue de l'audit auquel il a procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des états financiers, y compris, le cas échéant :

- b) Mention de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général et de celle qui revient au Comité des commissaires aux comptes;
- c) Indication des normes d'audit appliquées;
- d) Description des travaux effectués;
- e) Formulation d'une opinion sur les états financiers, précisant si :
- i) Les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière à la fin de l'exercice et du résultat des opérations de l'exercice;
- ii) Les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables spécifiées;
- iii) Les conventions comptables ont été appliquées de la même manière que pour l'exercice précédent;
- f) Formulation d'une opinion, indiquant si les opérations ont été conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants;
- g) Date de l'opinion;
- h) Nom et qualité des membres du Comité des commissaires aux comptes;
- i) Le cas échéant, renvois au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les états financiers.
6. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice, le Comité des commissaires aux comptes indique :
- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :

- i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des états financiers;
- ii) Toute somme qui aurait dû être ~~perçue~~ comptabilisée par régularisation mais qui n'a pas été passée en compte;
- iii) Les passifs éventuels qui n'ont pas été correctement comptabilisés dans les états financiers;
- iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
- v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative des normes et conventions comptables indiquées doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, par exemple :
- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
- iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais supplémentaires considérables pour l'Organisation;
- iv) Tout défaut du système ou des mécanismes de contrôle portant sur les entrées et sorties de trésorerie ou les biens, notamment les stocks et les immobilisations corporelles;
- v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, non compris les virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vi) Les dépassements des crédits ouverts, tels que modifiés par des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;

- i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
- ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
- iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépenses régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
- iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
- v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, par exemple :
- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
- ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
- iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
- iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
- v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
- vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;

*Texte proposé**Texte en vigueur*

d) L'exactitude ou l'inexactitude des écritures relatives aux stocks et aux immobilisations corporelles, d'après l'inventaire et l'examen des livres;

e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'une année financière antérieure et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations qui doivent être faites au cours d'une année financière ultérieure et dont il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance.

7. Le Comité des commissaires aux comptes peut présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de l'audit, ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'il juge appropriés.

8. Si le Comité des commissaires aux comptes n'a pu procéder qu'à un audit limité ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment d'éléments probants, il l'indique dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.

9. Le Comité des commissaires aux comptes ne fait en aucun cas de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général la possibilité de lui fournir des explications sur la question en cause.

10. Le Comité n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents s'il juge les éléments en jeu négligeables à tout point vue.

d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;

e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et dont il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance.

7. Le Comité des commissaires aux comptes peut présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Secrétaire général qu'il juge appropriés.

8. Si le Comité des commissaires aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.

9. Le Comité des commissaires aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

10. Le Comité n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.
